

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°12/2025

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

<u>Date de la séance :</u> 15 avril 2025 à 18 heures
<u>Date de la convocation :</u> 03 avril 2025

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - JUNCA Martin - MARTY Joseph - ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. CATHALA Maxime - GARCEAU Cécile - GARRETTE Sylvie - ROIG Sandra.

Pouvoir(s) :

- M. CATHALA Maxime à M. ROS Stéphane.
- Mme GARRETTE Sylvie à M GARCIA Jordi.
- Mme ROIG Sandra à M. GANTOU Francis

Secrétaire de séance : Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

Objet : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu les articles L2121-29, L.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les crédits inscrits au budget principal 2025.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en session ordinaire le 25 et 27 mars 2025.

Considérant que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et la comptable public, Madame la Comptable Public propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

.../...

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20250415-122025-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Délibération n°12/2025 du 15 avril 2025 à 18h00

Considérant que les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2025 concernent les exercices 2012 à 2021 et s'élèvent à :

- 8 843.85 € pour le budget principal de la Commune :

Années	Tiers	Montants présentés	%
2016	Mme B.V.	0.01 €	0.00
2014	Mme D.P.	67.50 €	0.70
2019	ENEDIS	209.00 €	2.40
2015	ERDF	189.00 €	2.20
2014/2015	La Poste	1 451.00 €	16.40
2012/2013/2014/2015	M. L.L.	6 199.64 €	70.10
Sous-total au compte 6541		8 116.15 €	91.80
2021 (reprises)	Mme F.N	727.70 €	8.20
Sous-total au compte 6542		727.70 €	8.20
Total		8 843.85 €	100.00

Considérant que ces produits n'ont pu être recouverts malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

Considérant que les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Comptable Public est approuvée conformément aux tableaux analytiques présentés ci-dessus pour un montant total de **8 843.85 €** pour le budget principal.
- **IMPUTER** la dépense correspondante, pour l'exercice 2025, sur les comptes :
 - 6541 du budget principal pour un montant total de 8 116.15 € ;
 - 6542 du budget principal pour un montant total de 727.70 €.
- **PRECISER** que cette admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,
Francis GANTOU



Le secrétaire de séance,

Mme BARNOLE Bénédicte

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20250415-122025-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Délibération n°12/2025 du 15 avril 2025 à 18h00